

(¹)

(N^o 93.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DES 10 ET 12 JUIN 1873.

Rapports faits au nom de la Commission des Naturalisations sur des demandes de naturalisations ordinaires.

Présents : MM. le Baron VAN DE WOESTYNE, Président ; le Comte LOUIS DE MÉRODE, le Baron BETHUNE, le Baron GUSTAVE DE WOELMONT et VAN SCHOOR Secrétaire.

I

Par M. le Baron VAN DE WOESTYNE, sur la demande du sieur FRANÇOIS-HUBERT DUCATILLON, commis provisoire à l'Administration des chemins de fer de l'Etat, à Bruxelles.

(Voir le n^o 35 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

François Hubert Ducatillon, né le 25 novembre 1825, à Dechy (France), est venu habiter la Belgique en 1852. Il s'y est marié à une Belge, Virginie Delhaye, en 1855. Il a satisfait dans son pays aux lois sur la milice et a toujours eu une conduite irréprochable, comme l'atteste un certificat de moralité délivré par le maire de Dechy.

Il est actuellement employé comme commis à l'administration du chemin de fer. Ses supérieurs donnent de lui les meilleurs témoignages d'honorabilité et de bonne conduite. Il demande la naturalisation ordinaire et offre de payer les droits exigés par la loi. Dans ces conditions, toutes favorables au pétitionnaire, votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'admission de la demande du sieur Ducatillon.

II

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-PIERRE REULAND, teinturier, à Virton.

(Voir le n^o 175 de la Chambre des Représentants, session de 1871-1872.)

MESSIEURS,

Le sieur Reuland, Jean-Pierre, est né à Vianden (Grand-Duché de Luxem-

bourg), le 28 juin 1859. Il demeure actuellement à Virton, où il exerce le métier de teinturier. Il demande la naturalisation ordinaire, mais il déclare ne pouvoir payer le droit d'enregistrement, conformément à la loi du 15 février 1844.

Né après le 4 juin 1859, les procureurs du Roi d'Arlon et de Liège estiment que, en présence de sa déclaration, il n'y a pas lieu de donner suite à la demande du pétitionnaire. M. le Ministre de la Justice n'est pas de cet avis, et fait observer que la loi du 30 décembre 1853 avait été faite en faveur de ceux qui avaient, dans l'année de leur majorité, négligé de faire la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1859.

Bien que né le 28 juin de cette année, et par conséquent, majeur le 28 juin 1860, le sieur Reuland eût pu faire cette déclaration et recouvrir la qualité de Belge en vertu du principe *pro jam na to habetur quando de commodo ejus agitur* et conformément à la décision prise, en 1861, par l'un de ses prédécesseurs. Il paraît, dès lors, que la loi du 31 décembre 1869 est applicable au pétitionnaire.

La Commission de la Chambre des Représentants ayant adopté cet avis, il nous a paru, Messieurs, que nous pouvons nous rallier à cette manière de voir et nous avons l'honneur de vous proposer la prise en considération de la demande du pétitionnaire en l'exemptant du droit d'enregistrement.

III

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur PIERRE STATZ, mécanicien, à Alost.

(Voir le n° 61 de la Chambre des Représentants, session 1871-1872.)

MESSIEURS,

Le sieur Statz, Pierre, mécanicien, actuellement domicilié à Alost, est né à Huld (Prusse Rhénane), le 22 mars 1851. Il a résidé dans cette commune jusqu'en 1849, époque où il est venu se fixer en Belgique. Il a été successivement employé jusqu'en 1868 dans divers établissements de la ville de Liège.

En 1868, il est entré dans les ateliers de M. Cumont-de Clercq, à Alost, où il est actuellement. Les renseignements obtenus lui étant favorables et la Chambre des Représentants ayant pris en considération la demande du sieur Statz à la majorité de 64 voix contre 8, nous avons l'honneur de vous proposer Messieurs, d'accueillir sa demande,

IV

Par M. le Comte LOUIS DE MÉRODE, sur la demande du sieur GUILLAUME LORSCH, employé de banque, à Bruxelles.

(Voir le n° 175 de la Chambre des Représentants, session 1871-1872.)

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, employé chez MM. Cassel et C^e, banquiers, à Bruxelles,

né à Gelnhausen (Prusse), le 29 mai 1847, réside en Belgique depuis l'année 1866. Un arrêté royal, en date du 15 janvier 1870, l'a autorisé à y établir son domicile. Il produit un certificat régulier constatant qu'il a satisfait dans son pays natal aux lois sur le service militaire; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les déclarations des autorités compétentes établissent que sa conduite est à l'abri de tout reproche.

La Chambre des Représentants a accueilli sa demande à la majorité de 60 suffrages contre 12.

Votre Commission, Messieurs, estime donc qu'il y a lieu d'accorder au sieur Lorsch la naturalisation ordinaire.

V

Par M. le Baron BETHUNE, sur la demande du sieur HUBERT-HENRI-ADAM HENNEN, armurier, à Anvers.

(Voir le N° 183 de la Chambre des Représentants, session 1871-1872.)

MESSIEURS,

Ce pétitionnaire est né à Heerlen (Limbourg cédé), le 12 janvier 1818. Il réside en Belgique depuis 1839 et s'est fixé à Liège en 1842; il y a résidé jusqu'au 27 juin 1861, époque à laquelle il est parti pour Anvers, où il exerce avec succès la profession d'armurier.

Le pétitionnaire a satisfait en Hollande aux lois sur le service militaire.

Le 2 mai 1866, le sieur Hennen a été condamné par le tribunal d'Anvers à une amende de 20 francs, du chef d'outrage envers la gendarmerie, mais les circonstances dans lesquelles les faits qui ont amené cette condamnation se sont produits, sont de nature telle que M. le Procureur Général a jugé la demande de naturalisation, soumise aux délibérations du Sénat, susceptible d'un accueil favorable.

Le dossier contient des déclarations des autorités des communes où le sieur Hennen a résidé, qui établissent sa moralité et sa solvabilité.

Né dans la partie cédée du Limbourg, le pétitionnaire n'est pas tenu de payer les droits d'enregistrement aux termes de la loi du 30 décembre 1853.

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 24 janvier 1873, a pris sa demande en considération par 57 suffrages contre 15, et votre Commission des Naturalisations, Messieurs, conclut à ce qu'il lui soit fait un accueil favorable.

VI

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur EMILE HERMANT, marchand de bois, à Bersillies lez-Abbaye (Hainaut).

(Voir le n° 75 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Ce pétitionnaire, né à Solre-le-Château (France), le 4 janvier 1850, y exerça

la profession de menuisier-charron jusqu'en 1852, époque à laquelle il se fixa à Cou-Solre (France-Nord).

En 1856, il épousa une Belge de Bersillies-l'Abbaye (Hainaut), et se fixa dans cette commune le 9 octobre 1857, où il joignit à sa profession primitive celle de marchand de bois.

Le pétitionnaire a conservé un fils de son union.

Il produit des certificats qui constatent qu'il a satisfait à la loi du recrutement en France et que sa moralité et sa solvabilité n'ont rien laissé à désirer dans les diverses communes où il a habité. Il promet éventuellement d'acquiescer les droits d'enregistrement.

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 24 janvier 1873, a pris en considération la demande du sieur Hermant, par 62 voix contre 10.

Votre Commission vous propose aussi, Messieurs, de lui faire un accueil favorable.

VII

Par M. le Baron GUSTAVE DE WOELMONT, sur la demande du sieur JULES KOENIGSWERTHER, commerçant à Saint-Josse-ten-Noode.

(Voir le n° 175 de la Chambre des Représentants, session de 1871-1872.)

MESSIEURS,

Le sieur Jules Koeningswerther, commerçant à Saint-Josse-ten-Noode, qui demande la naturalisation ordinaire, est venu se fixer en Belgique en 1861. Il a fourni des certificats nous mettant à même d'apprécier ses antécédents, qui constatent son domicile, sa profession et sa moralité; de plus, il a fourni la preuve qu'il a quitté honorablement son pays natal et qu'il a satisfait aux lois sur le service militaire.

Le pétitionnaire s'engage à payer, le cas échéant, le droit dû pour l'enregistrement de sa naturalisation.

Dans sa séance du 24 janvier dernier, la Chambre des Représentants a pris en considération, à la majorité de 60 suffrages contre 12, la requête du sieur Koeningswerther; en conséquence, Messieurs, en présence des rapports des autorités consultées et des formalités accomplies, votre Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire.

VIII

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GUILLAUME LENAERS, garde forestier particulier, domicilié à Oostcamp (Flandre occidentale).

(Voir le n° 95 de la Chambre des Représentants, session 1871-1872.)

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, le sieur Guillaume Lenaers, originaire du Grand-Duché de Limbourg, s'est fixé en Belgique depuis l'année 1848; actuellement, il réside à Oostcamp, en qualité de garde particulier, et demande la naturalisation ordinaire.

Le rapport de M. le Procureur Général près la Cour d'appel de Gand, ainsi que celui de M. l'Administrateur de la Sûreté publique, lui sont favorables.

Le sieur Guillaume Lenaers, né à Stramproy, commune de la partie cédée du Limbourg, a passé une partie de sa jeunesse dans sa patrie et y a satisfait aux lois sur la milice en passant quelques années sous les drapeaux.

Dans sa séance du 24 janvier 1873, la Chambre des Représentants a pris en considération la demande du pétitionnaire à la majorité de 62 suffrages contre 10.

Toutes les formalités étant accomplies régulièrement et tous les rapports des autorités consultées étant favorables, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que votre Commission, à l'unanimité des membres présents, vous propose d'agréer la demande du sieur Lenaers.

IX

Par M. VAN SCHOOR, sur la demande du sieur CHARLES-GUILLAUME-HUBERT CANOY, élève ingénieur à Liège.

(Voir le n° 59 de la Chambre des Représentants, session de 1871-1872.)

MESSIEURS,

Le sieur Charles-Guillaume-Hubert Canoy, qui sollicite la naturalisation ordinaire, est né à Maestricht, le 20 septembre 1849.

Le père du pétitionnaire a servi dans l'armée belge; un autre membre de la famille a, pendant de longues années, occupé honorablement un emploi supérieur dans l'administration des chemins de fer de l'État.

A l'époque où il a adressé sa demande, en mai 1871, le sieur Canoy était élève ingénieur à l'Université de Liège; son père résidait dans cette ville et y exerçait les fonctions de vice-consul de la République dominicaine.

Les autorités consultées signalent le pétitionnaire comme digne sous tous les rapports de la haute faveur qu'il sollicite.

Il s'est engagé à payer, le cas échéant, les droits d'enregistrement. Votre Commission est unanime pour vous proposer d'accueillir favorablement la demande du sieur Canoy, laquelle a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 24 janvier 1873 à la majorité de 65 suffrages contre 7.

X

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur WILHELM ZAPP, marchand de bières étrangères, à Anvers.

(Voir le n° 56 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Wilhelm Zapp, qui sollicite la naturalisation ordinaire, est né à Kahlscheide (arrondissement de Cologne), le 11 mai 1817; il habite la Belgique depuis 1860, et exerce honorablement à Anvers le commerce de vins et bières étrangères. Ses affaires sont en voie de prospérité.

Il résulte des renseignements recueillis par votre Commission que le

(6)

pétitionnaire a satisfait dans son pays aux lois sur le service militaire et qu'il s'y est conduit d'une manière honorable.

Les autorités consultées donnent sur la moralité et la conduite du sieur Zapp des renseignements favorables; elles le considèrent comme méritant la faveur qu'il sollicite.

Le pétitionnaire s'est engagé à acquitter, le cas échéant, les droits d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 24 janvier 1873, à la majorité de 53 suffrages contre 19. Votre Commission a l'honneur de vous proposer de l'accueillir favorablement.

Le Président,

Baron VAN DE WOESTYNE.

Le Secrétaire,

J. VAN SCHOOR.